



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

AR_2025_017

Date de transmission de l'acte: 15/05/2025

Date de réception de l'AR: 15/05/2025

048-214800450-AR_2025_017-AR

A G E D I

Arrêté municipal déterminant le numérotage des voies

Le maire de Commune de Chaudeyrac,

Vu les articles L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 8 Novembre 2025 décidant le numérotage des habitations et la dénomination des voies de la commune,

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

Considérant que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des habitations est exécuté à la charge de la commune,

ARRÊTE

Article 1 : Le numérotage des maisons est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Il est prescrit la numérotation suivante listée dans l'annexe jointe à cet arrêté.

Article 3 : Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par l'entrée principale.

Article 4 : La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche de cette rue. Le type de numérotation privilégié est la numérotation continue.

Article 5 : Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque en email, portant en chiffres arabes, le numéro de l'immeuble. La plaque sera apposée de préférence sur la façade de chaque maison au dessus de la porte principale (ou immédiatement à gauche de celle-ci), ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier, ou à défaut, sur la boîte aux lettres.

Article 6 : Les frais de premier établissement, de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge de la commune.

Article 7 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 8 : Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 9 : Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Date de transmission de l'acte: 15/05/2025
Date de reception de l'AR: 15/05/2025
048-214800450-AR_2025_017-AR
A G E D I

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 11 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet, au cadastre et notifiée aux intéressés.

Le 14/05/2025

Mr ROMIEU Serge,
Maire de Chaudeyrac



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le Recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice administrative. Le tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.